

Avenant du 22 février 2023
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SYNERPA

Syndicat(s) de salariés :

UNSA

FSS CFDT

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

En application de l'article 73-2 bis de l'Annexe du 10 décembre 2002, la valeur du point est portée à 7.26, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE II

En application de la grille de classification de l'annexe du 10 décembre 2002, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Au sein des filières « hébergement et vie sociale » et « personnel administratif et technique »

- Le coefficient 223 est supprimé et remplacé par le coefficient 236
- Le coefficient 224 est supprimé et remplacé par le coefficient 236
- Le coefficient 225 est supprimé et remplacé par le coefficient 236
- Le coefficient 226 est supprimé et remplacé par le coefficient 237
- Le coefficient 227 est supprimé et remplacé par le coefficient 237

Au sein de la filière « personnel soignant »

- Le coefficient 231 est supprimé et remplacé par le coefficient 241
- Le coefficient 232 est supprimé et remplacé par le coefficient 242
- Le coefficient 238 est supprimé et remplacé par le coefficient 248
- Le coefficient 242 est supprimé et remplacé par le coefficient 252

ARTICLE III

Compte tenu de la proximité du salaire minimum hiérarchique conventionnel du présent avenant par rapport au SMIC dès lors qu'une annonce publique gouvernementale sera faite conduisant à un relèvement potentiel du SMIC, les partenaires sociaux s'engagent indépendamment des négociations annuelles de branches ordinaires obligatoires à ouvrir dans un délai de deux semaines une négociation salariale afin de redéfinir le niveau des salaires conventionnels impactés par ladite annonce.

ARTICLE IV

Le présent avenant s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2023 aux établissements adhérents du SYNERPA.

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension pour les autres établissements.

Compte tenu de l'objet de l'avenant, aucune disposition spécifique n'est prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.